



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

service concours (MAJ février 2007)

Examen professionnel

Catégorie : C

Filière : Administrative

Grade : Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe

Définition des fonctions

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comprend les grades de :

- adjoint administratif de 2^{ème} classe (recrutement direct)
- **adjoint administratif de 1^{ère} classe (concours, ou examen)**
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)

I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Conditions d'accès

L'examen professionnel en vue de l'avancement de grade est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation et pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007, l'examen est ouvert aux adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 3e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Epreuves de l'examen

1° Epreuve écrite : Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite

2° Epreuve orale : Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Nomination suite à la réussite à l'examen

La réussite à cet examen n'est qu'une des conditions pour l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe. Cet avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel établi après avis de la commission administrative paritaire sur proposition de l'employeur.